



Secrétariat

ST/AI/189/Add.4/Rev.1  
20 janvier 1997

---

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction du Sous-Secrétaire général à l'information

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : RÈGLES À APPLIQUER POUR ASSURER LE CONTRÔLE ET LA LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

Additif

PRINCIPES RÉGISSANT L'ÉCHANGE DES DOCUMENTS ET PUBLICATIONS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

I. GÉNÉRALITÉS

1. L'Organisation des Nations Unies peut conclure des accords avec d'autres organisations et institutions, en vue de se procurer leurs publications les plus importantes et de bénéficier de leurs services bibliographiques en échange de certains de ses propres documents et publications.

II. AUTORITÉ COMPÉTENTE

2. L'organisation de tous les échanges de documents et publications de l'ONU contre les publications ou services d'autres organisations ou institutions incombe à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, au Siège, qui peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux bibliothèques des bureaux hors siège. Les services fonctionnels peuvent échanger leurs propres publications en coordination avec la bibliothèque principale de leur lieu d'affectation. Les accords d'échange sont conclus et exécutés conformément aux conditions énoncées ci-après, qui peuvent être modifiées, le cas échéant, par le Comité des publications.

3. D'une manière générale, les échanges se font compte dûment tenu des principes et des pratiques suivis en ce qui concerne la vente et la distribution des documents et des publications des Nations Unies, et, si nécessaire, selon les modalités arrêtées à l'avance en consultation avec la section des ventes et de la commercialisation (Division de la Bibliothèque et des publications du Département de l'information).

### III. FORMULES D'ÉCHANGE

#### A. Échanges généraux

4. Tous les documents et publications imprimés ou miméographiés qui font l'objet d'une distribution générale peuvent être fournis à d'autres organisations ou institutions, dans les langues officielles de leur choix, en échange de certaines de leurs publications ou de services bibliographiques. Cette formule n'est à retenir que dans la mesure où la valeur des publications ou des services fournis à l'ONU est du même ordre que celle des documents et publications offerts par elle.

#### B. Échanges sélectifs

5. Certains documents et publications de l'ONU peuvent être échangés avec des bibliothèques ou d'autres institutions contre des publications de valeur commerciale à peu près équivalente, chaque fois que cet échange semble commode et économique.

#### C. Échanges limités

6. L'ONU peut conclure des accords avec d'autres organisations ou institutions en vue de leur fournir une partie de ses documents et publications en échange de leurs publications et/ou de services bibliographiques, même si cet échange a un caractère disproportionné, mais la chose n'est faisable que si l'ONU y trouve manifestement son compte.

-----